



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-304 : Portant réglementation de la circulation publique et du stationnement à La Côte d'Aime, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du mardi 24 juin 2025 formulée par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentant le Syndicat d'initiative de La Côte d'Aime-Valezan, sollicitant une réglementation de la circulation publique et du stationnement à La Côte d'Aime, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins d'usage de la voirie dans le cadre de l'organisation du Marché estival hebdomadaire de La Côte d'Aime pour l'été 2025 ;
- Considérant la sécurité des usagers de ces voies, les besoins de l'organisation, ainsi que les questions de tranquillité et de bon ordre public ;
- Considérant que, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement le stationnement, l'accès et la circulation sur une partie du domaine public.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'organisation du Marché estival hebdomadaire de La Côte d'Aime, la circulation et le stationnement seront réglementés comme prévu aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 2 :

La portion de la route des Dôdes située entre l'intersection avec la route de Pierrolaz et le carrefour de la route de La Côte d'Aime sera fermée à la circulation publique.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur la portion de la route des Dôdes citée en article 2.

Article 4 :

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux prévus pour les besoins de la manifestation, seront interdits et considérés comme gênants. Une mesure de mise en fourrière pourra être prescrite, aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 5 :

Ces dispositions sont valables chaque vendredi à partir du vendredi 11 juillet, jusqu'au vendredi 15 août 2025 inclus.

Article 6 :

Les exposants participant à la manifestation devront, au préalable, être inscrits auprès des organisateurs. Les exposants extérieurs à la manifestation sont interdits sur le site. La vente de tout article manufacturé ou artisanal est interdite sur l'ensemble de la manifestation. Tout manquement à cet article pourra donner lieu à des sanctions et au retrait de la marchandise, ainsi que du véhicule ayant servi à la transporter.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de service, de secours et de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, **[Nom et Prénom]** chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 26/06/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



